

torts ne sont pas du côté de la mairie. De l'aveu unanime, le maire qui, en 1888, avait pris l'arrêté, ne nourrissait aucun mauvais dessein contre les processions et les manifestations considérées en elles-mêmes. Il n'en voulait qu'au curé. Ce maire n'apparaît donc point sous les aspects d'un bien farouche anticlérical. Il l'était d'autant moins que dès l'année suivante, il tolérait en fait les processions. Quant au maire actuel, il paraît plutôt un brave homme, pas sectaire non plus, puisqu'il avait autorisé la sortie de la procession sur la place de l'église. L'abbé Fouque n'a-t-il pas eu quelques torts en abusant de cette tolérance?

Les vingt sous d'amende qui lui ont été infligés seront alors le juste châtiment de cette faute.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage et des Comités de défense des Enfants traduits en justice de France.

L'Union des Sociétés de patronage a tenu le 16 décembre 1913 son assemblée générale annuelle sous la présidence de M. le premier-président Ballot-Beaupré, assisté de MM. Louiche Desfontaines, premier vice-président, Pierre Mercier, secrétaire général, et Edmond Rousselle, trésorier.

Rapport du Secrétaire général. — M. Pierre MERCIER rappelle d'abord en termes émus le souvenir des collègues que nous avons eu la douleur de perdre : M^{me} d'Abbadie d'Arrast, âme d'élite si pitoyable aux déshérités, qui consacrait toute son activité au relèvement des pauvres créatures déchues, à la reconstitution du foyer, et luttait contre les ennemis si nombreux qui menacent la moralité publique, avec un zèle d'apôtre et cette haine vigoureuse du péché qu'elle puisait dans une foi austère et profonde; M^{me} Octavie Bertrand, qui incarnait l'œuvre de Bayonne; M. Albert Coutant, enfin, qui dès ses débuts au Palais, avait donné au Patronage le meilleur de lui-même.

M. le Secrétaire général a ensuite résumé brillamment les travaux de l'Union et du Conseil central, noté les récompenses obtenues par les œuvres adhérentes à l'Exposition de Gand et les distinctions honorifiques dont plusieurs de nos collègues ont été l'objet : MM. Passez Berthault, Péan, l'abbé Milliard, A. Rivière, ainsi que les modifications survenues dans la liste des Sociétés adhérentes. Cinq œuvres ont disparu : Bayonne, Mamers, Saint-Claude, Avignon et le Comité de défense de Toulouse; elles ont été remplacées par cinq adhésions nouvelles : Nice, Quimper, Soissons, le Havre et l'Œuvre du Souvenir.

Renouvellement du Conseil central. — M. A. Rivière, membre sortant, est réélu à l'unanimité. Par suite du roulement quinquennal, l'*Oeuvre libératrice*, de Paris, la *Société marseillaise de patronage contre le danger moral*, la *Société de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance et de l'adolescence*, d'Évreux, et le *Patronage des libérés et du sauvetage de l'enfance*, de Meaux, cessent de faire partie du Conseil.

L'Assemblée désigne pour les remplacer : la *Société de protection des engagés volontaires*, dont le choix assurera au Conseil la collaboration si précieuse de M. le conseiller Félix Voisin ; le *Patronage des prisonnières libérées*, de Bordeaux, que préside M^{me} Francis de Luze, la *Société de patronage des libérés*, d'Orléans, et la *Société de patronage*, de Sens, l'une des plus anciennes adhérentes de l'Union.

Compte rendu du Trésorier. — Les recettes se sont élevées à 5.189 fr. 61 c., et les dépenses à 3.081 fr. 75 c. Le budget de 1914 prévoit seulement 3.250 francs de recettes. Les dépenses prévues s'élèvent au même chiffre.

Rapport de M. Eugène Prevost sur la nécessité du concours des œuvres de patronage pour le fonctionnement de la loi sur les tribunaux pour enfants et les difficultés qu'il soulève. — A la veille de la mise en vigueur de la loi du 22 juillet 1912, le Conseil central a été certainement bien inspiré d'appeler les délibérations de l'assemblée générale sur cette importante question. Notre collègue l'a étudiée dans un rapport très développé, enrichi de notes et d'annexes, dont nous nous bornerons, faute de place, à dégager les idées principales ; aussi bien la *Revue* a-t-elle, à plusieurs reprises, l'occasion de parler déjà de ce travail.

Après avoir exprimé cette crainte que la loi de 1912, comme bien d'autres, ne glissât sur l'aile, M. Prevost retrace d'abord les variations de la législation et de la jurisprudence en ce qui concerne les mineurs délinquants : Code pénal de 1810, loi du 28 avril 1832, loi du 5 août 1850, loi du 24 juillet 1889, jurisprudence adoptée dans cette même année par le tribunal de la Seine assimilant la prostitution des mineurs au vagabondage ; loi du 19 avril 1898, née de l'affaire Grégoire ; loi du 12 avril 1906 élevant à 18 ans la majorité pénale en modifiant l'art. 66 ; loi du 11 avril 1908, qu'il qualifie, non sans raison, d'in vraisemblable. Toutes ces lois, inspirées par des pensées généreuses, n'ont pas produit les résultats qu'on en pouvait attendre, et cela tient, d'après le rapporteur, à deux erreurs : on a arbitrairement confondu pour les faire concourir à la réformation des enfants, deux services indépendants : l'Administration pénitentiaire, service

d'État, et l'Assistance publique, service départemental, sans se soucier de l'objet propre, des pratiques particulières et des nécessités essentielles de chacun d'eux. En second lieu, au lieu d'améliorer par quelques retouches la loi de 1850 « soit pour fixer, au sujet des très jeunes enfants, une minorité pénale absolue, soit pour décider la spécialité des audiences et la spécialité des magistrats, et de rechercher pratiquement, expérimentalement et de réaliser ensuite les améliorations morales et matérielles que le service pouvait comporter, notamment au moyen de sélections suffisantes et de discriminations, pour éviter les promiscuités périlleuses, on a eu le tort de négliger la loi de 1850 pour adopter une série de lois « parasites, surtout remarquables par leur défaut d'unité, tombant tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, au gré des circonstances, couvrant l'initiative privée de fleurs ou de brimades, suivant l'occasion, partant de points de vue différents, variables selon le moment, souvent contraires et entre eux souvent contradictoires ».

Ces deux fautes ont eu pour conséquence « la perturbation et la confusion jettées à pleines mains dans le service de la réforme pénitentiaire et dans les services de l'Assistance publique. »

Tel était, d'après le rapporteur, l'état des esprits lorsqu'une brillante conférence de M. Julhiet provoqua le mouvement d'opinion qui rendit possible le vote de la loi du 22 juillet 1912.

Après un rapide exposé des innovations introduites par cette loi dans notre législation, M. Prevost se pose les questions suivantes : Dans ces innovations, quels sont les moyens prévus ? Ces moyens sont-ils sûrs ou incertains ? Comment peuvent-ils être appliqués, et qu'arrivera-t-il s'ils font pratiquement défaut ?

En réalité ces questions laissent le rapporteur très perplexe et nous ne trahisons pas, nous semble-t-il, sa pensée en précisant ses critiques sous une forme plus affirmative.

En ce qui concerne les mineurs de 13 ans, la loi a trop compté pendant l'information sur le concours des œuvres d'assistance privée, car elles n'ont pas comme l'Administration pénitentiaire un établissement près de chaque tribunal, et l'auraient-elles, elles hésiteront à se charger d'un enfant qu'il faudra conduire devant le juge d'instruction ou à l'audience du tribunal ou de la Cour. Le droit de visite accordé aux parents (art. 11, décret du 31 août 1913), paraît aussi devoir inquiéter les établissements. Quant aux particuliers, on doit encore moins compter sur eux car soumis aux mêmes obligations, ils auront plus de difficultés encore pour les remplir. Enfin que fera-t-on des indisciplinés et des mutins ? Reste l'Assistance publique, mais elle-

même, tant que la loi de 1904 ne sera pas appliquée, manque d'établissements.

Incidentement M. Prevost signalait une controverse qui s'était déjà engagée à propos des art. 3 de la loi de 1912 et 1^{er} du règlement d'administration publique du 31 août 1913. Le dépôt du mineur de 13 ans, sauf en cas de prévention de crime, est-il absolument interdit, ou n'est-il pas implicitement toléré, en cas d'absolue nécessité, sauf à soustraire l'enfant, dans la mesure du possible, au contact de tous inculpés et condamnés?

Les placements définitifs des enfants de moins de 13 ans paraissent, à notre collègue, devoir être plus faciles. Mais il ne cache pas que des voix autorisées sont prêtes à le contredire, car, si la loi est sérieusement appliquée, le nombre des enfants à placer atteindra bientôt un chiffre relativement élevé.

Le placement provisoire des mineurs de plus de 13 ans sera toujours possible, puisque l'accès de la prison préventive leur est ouvert; mais, pour les placements définitifs, les établissements manqueront. Or comme l'estimait si justement M. de Casabianca, dans son rapport au Congrès international des tribunaux pour enfants, l'institution d'une juridiction nouvelle et spéciale devient inutile, si on ne crée pas « en même temps des établissements où les juges puissent soumettre les enfants à une discipline sévère et réformatrice ». Et M. Prevost d'envisager les solutions successivement suggérées en vue de l'échéance fatale du 5 mars, date de l'entrée en vigueur de la loi.

Faut-il placer les enfants, pendant l'instruction, dans un hospice? Mais ne va-t-on pas s'exposer à des incidents analogues à ceux qui se sont récemment produits à Pontorson, où huit mauvais garnements placés par l'Assistance publique ont provoqué une révolte?

Devra-t-on se contenter d'amorcer à Paris l'application de la loi, sauf à laisser la province se débrouiller, ou recourir aux expédients auxquels on a eu recours pour la loi du 11 avril 1908, et se faire autoriser par le Parlement à retarder la mise en vigueur de la loi, en attendant qu'on ait eu le temps d'y introduire d'indispensables modifications. Il semble que M. Prevost inclinait vers cette dernière solution, car il signalait, en terminant, quelques réformes à adopter si la loi venait à être remise sur le chantier.

Il faudrait renoncer à demander à l'Assistance publique de se charger d'enfants délinquants dont elle ne peut s'embarrasser qu'au détriment des 150.000 enfants qui sont normalement sous sa tutelle, et rendre à l'Administration pénitentiaire une mission de rééducation qu'elle remplit fort bien quand elle n'est pas manifestement impos-

sible à raison même de l'âge des mineurs envoyés en correction. A ce propos, M. Prevost rappelait l'organisation excellente de Saint-Hilaire et de l'école Saint-Joseph de Frasnelle-le-Château, dont l'existence lui paraît menacée par la loi nouvelle.

Il faudrait, en second lieu, abroger purement et simplement la loi de 1906 sur la majorité pénale qui a déconsidéré jusqu'à l'idée même de rééducation et de réformation, et, tout en maintenant une juridiction spécialisée, revenir à l'excellente loi du 5 août 1850, sauf à lui apporter certaines retouches dont l'expérience a montré la nécessité, par exemple faire de Saint-Hilaire et de Frasnelle-le-Château des écoles de pupilles dans lesquelles les tribunaux pourraient envoyer, sans fixation de délai, les mineurs de 13 ans, et donner à l'administration les moyens d'avoir, pour les mineurs de 13 à 16 ans, des colonies moins peuplées. Enfin, pour mieux combattre les préventions que le public et bon nombre de magistrats ont encore contre les colonies pénitentiaires, notre collègue, se ralliant à une proposition de M. le conseiller Marin, demandait que l'inspection des établissements privés ou publics de réforme fût confiée à une commission de trois membres composée d'un inspecteur général, d'un magistrat et d'un particulier désigné par les œuvres du département et par le Comité de défense des enfants traduits en justice.

Dans la discussion qui s'ouvrit à la suite de ce rapport, M. GARGON insista sur la nécessité d'accorder au juge d'instruction la faculté de déposer l'enfant en prison, par ordonnance motivée même en cas d'inculpation de délit.

M. GRIMANELLI s'est appliqué à mettre en lumière les progrès véritables réalisés par la loi de 1912 : 1^o les mineurs de 13 ans ne seront plus soumis à une juridiction répressive; 2^o par là même, la loi permet de s'occuper désormais des enfants d'un très jeune âge, que l'on abandonnait sous prétexte que la procédure criminelle était mal adaptée à des enfants aussi jeunes; 3^o les décisions concernant les enfants sont toujours revisables; 4^o enfin, l'institution des rapporteurs et des délégués permettra aux tribunaux de suivre les enfants placés chez des particuliers ou dans une institution charitable.

Que, par certains côtés, la loi prête à la critique, qui le nie? Elle n'avait pas cependant à envisager les moyens financiers d'exécution qu'il appartient aux administrations compétentes de demander au Parlement.

En ce qui concerne les mineurs de 13 à 18 ans, l'art. 66 introduit d'heureuses améliorations en ce qui concerne les mesures déjà autorisées par la loi de 1898, en organisant une surveillance des mineurs

placés chez des particuliers ou dans un établissement charitable.

L'appel fait aux œuvres privées, les encouragements pécuniaires qui leur sont accordés, l'introduction (art. 21) dans l'art. 66 C. pén. de la liberté surveillée méritent également d'être approuvés.

Reste sans doute la critique adressée à l'art. 3 qui interdit l'incarcération du mineur de 13 ans inculpé d'un délit. Par ces mots, d'après M. Grimanelli, la loi proscribit uniquement de placer l'enfant dans un local affecté à la détention, mais il pourrait être confié à la femme du gardien-chef. Le placement momentanément à l'hôpital, d'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'un enfant exceptionnellement poursuivi dans une petite ville de province, ne peut être la cause de désordres sérieux dans cet établissement. Enfin, quant aux déplacements nécessaires pour conduire l'enfant devant le juge d'instruction ou à l'audience, l'expérience dira si les allocations admises par le décret du 31 août 1913 sont suffisantes, et c'est encore là une question budgétaire qu'il sera facile de résoudre.

M. Henri ROLLET estime que l'on trouvera sans peine les institutions nécessaires pour assurer le placement des mineurs. Ce qui empêchait les œuvres privées de recueillir les enfants pendant l'instruction, c'était leur défaut de ressources. Cette impossibilité n'existera plus grâce à l'allocation journalière.

Reprenant ensuite les critiques adressées par le rapporteur à l'ensemble des lois intéressant l'enfance, M. Rollet s'applique à démontrer que chacune d'elles avait pour objet de sanctionner une pratique heureuse. La loi de 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle, a été faite pour permettre à l'Assistance publique de maintenir dans son service des moralement abandonnés, les enfants qu'elle avait recueillis, et que des parents indignes venaient lui réclamer quand ils étaient en âge de gagner quelque argent.

Avant la loi de 1898, les tribunaux faisaient déjà remettre certains enfants à des patronages avec l'assentiment des parents. Ceux-ci donnaient leur consentement parce qu'ils se rendaient compte que leur refus eût entraîné l'envoi en correction. La loi de 1898 a permis de prendre officiellement et légalement une mesure qu'une jurisprudence prétorienne avait déjà imaginée sous la forme d'un accord dépourvu de sanction. Cette loi n'est pas mauvaise par cela seul que des tribunaux ont trop libéralement remis des enfants à des œuvres privées ou à l'Assistance publique. La loi de 1906, enfin, a été inspirée à M. Félix Voisin, par le désir d'éviter à des mineurs anormaux des condamnations à vingt-quatre heures d'emprisonnement pour délit de misère.

La loi de 1912, enfin, a eu pour but d'assurer d'une façon plus complète l'exercice de la liberté surveillée que les patronages avaient déjà essayé d'organiser en profitant des dispositions de la loi de 1898.

M. DUVAL s'est également déclaré partisan de la loi, et les difficultés pratiques signalées par le rapporteur ne l'ont pas autrement effrayé. « En somme la loi de 1912 maintient les dispositions de la loi de 1898 dont on a eu tort de dire tant de mal », elle conserve au patronage privé son rang honorable et sa morale influence, elle avoue la nécessité du concours de la bienfaisance privée pour la réalisation du bien social voulu par la loi. Les préoccupations de notre collègue sont plutôt éveillées par les dispositions de la loi autorisant le droit de visite des parents, et leur permettant de provoquer annuellement la révision de la décision judiciaire. M. Duval signale même comme trop respectueuse du droit individuel, « la faculté ouverte à un gamin de 10 ans, vicieux ou futé, d'interjeter lui-même et tout seul appel de la décision qui l'aura confié à un patronage et de se faire conduire devant la Cour, sans même se rendre compte de la portée de son recours ». Mais n'est-ce pas là une conséquence des principes généraux de notre Code d'instruction criminelle?

En tout cas, d'après M. Duval, un des avantages certains de la loi sera d'enlever aux parquets le prétexte qu'ils tiraient de motifs de sentimentalité discutables (publicité de l'audience, honte indélébile d'une comparution en justice, etc.), pour se refuser à poursuivre de tout jeunes mineurs délinquants.

M. Henri PRUDHOMME ne s'est pas arrêté davantage aux difficultés matérielles résultant du défaut de locaux dans certains tribunaux pour assurer l'isolement des inculpés. On se contentera provisoirement d'installations de fortune, comme on le fit à Paris, en 1871, après l'incendie du Palais de justice. La seule chose à redouter, d'après notre collègue, c'est que la loi de 1912, comme d'autres lois au nombre desquelles il faut placer la loi de 1850, ne trouve pas un Garde des Sceaux décidé à en assurer l'exécution.

L'heure avancée n'a permis à notre collègue de s'expliquer que sur un point : les mesures provisoires à prendre à l'égard des inculpés mineurs de 13 ans. Un grand nombre de ces enfants pourront d'après lui être laissés provisoirement en liberté dans leur famille. Ceux dont l'incarcération est licite sont, d'autre part, plus nombreux qu'on semble le croire. Nos habitudes de correctionnalisation à outrance nous font perdre de vue les circonstances que pour bien des cas donnent à l'infraction le caractère d'un crime, il suffira de retenir ces circonstances aggravantes pour pouvoir emprisonner le

jeune délinquant. Restent les jeunes vagabonds. Un vagabond de 9 à 10 ans est souvent un enfant en état d'abandon moral, dont la place paraît être dans un asile dépendant de l'Assistance publique. D'autre part, d'après notre collègue, la loi de 1912 n'ayant pas abrogé le Code d'instruction criminelle, n'y aurait-il pas lieu de s'inspirer ici des règles qui, dans ce code, ont pour objet de limiter le droit d'arrestation du juge d'instruction en protégeant la liberté individuelle. Jamais ces règles n'ont été étendues, du moins avant l'ordonnance de renvoi (art. 131 C. instr. crim.), à l'individu, même mineur, en état de vagabondage.

Sur la proposition de M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, la suite de la discussion a été renvoyée à la prochaine séance du Conseil central. Notons cependant qu'avant que l'assemblée ait ordonné ce renvoi, M. Et. MATTER l'a saisie d'un vœu, sur lequel il n'a pas insisté d'ailleurs, demandant que dans les réunions ultérieures, l'ordre du jour ne comprenne que des questions purement pratiques, ayant pour but de contribuer au développement des patronages, à la défense des enfants traduits en justice et aux relations plus intimes entre les sociétés faisant partie de l'Union.

La séance a été levée à 6 h. 45 m.

L. L.

II

Comité de défense.

SÉANCE DU 14 JANVIER 1914.

Allocution de M. le Président et de M. le Garde des Sceaux. — Rapport du Secrétaire général. — Renouvellement du Bureau — Rapport du Trésorier. — Établissements de réforme publics et privés destinés aux enfants (suite de la discussion du rapport de M. Prevost).

Le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris a repris ses travaux, le 14 janvier, à 9 heures du matin, sous la présidence effective de M. le Bâtonnier HENRI-ROBERT et la présidence d'honneur de M. le Garde des Sceaux BIENVENU MARTIN.

En ouvrant la séance, M. LE PRÉSIDENT a exprimé au ministre la gratitude du Comité.

Bravant l'heure matinale et le froid sibérien, malgré vos nombreuses occupations... vous vous êtes conformé à une heureuse tradition et vous avez suivi l'exemple donné par vos éminents prédécesseurs.

Le Comité a déjà eu la bonne fortune de souhaiter la bienvenue à M. le Garde des Sceaux Chaumié, et l'année dernière, mon ami, M. le Garde des Sceaux Louis Barthou, est venu présider la séance de réouverture de nos travaux.

M. Louis Barthou n'arrivait pas les mains vides : il apportait à l'un de nous, à M. le Secrétaire général Passez, la croix de la Légion d'honneur, — distinction méritée à tous les points de vue.

M. Passez avait été non seulement un avocat éminent, dont l'emploi à la Cour de cassation avait été considérable, mais — et c'est à ce titre que M. le Garde des Sceaux le décorait pour ainsi dire sur le champ de bataille — il était aussi le secrétaire général du Comité de défense et il avait rendu à la cause de l'enfance malheureuse, coupable ou abandonnée d'incalculables services.

Vous connaissez notre Comité, monsieur le Garde des Sceaux. C'est une réunion de personnalités éminentes qui se dévouent à une œuvre utile et bienfaisante.

Le Comité siège dans la salle des séances du Conseil de l'Ordre comme pour mieux marquer l'intérêt si puissant et si vif que les avocats portent à la défense de l'enfance. A partir du mois de janvier, le Comité se réunit chaque mois pour examiner les questions si complexes et si délicates qui intéressent les enfants.

Tous les quinze jours un Sous-Comité étudie et résout, sous la présidence du Bâtonnier, les difficultés d'ordre pratique que peut présenter le Code de l'enfance. Vous trouverez ici des magistrats et des avocats étroitement unis dans une œuvre commune d'un intérêt social si élevé. Voici des magistrats comme M. le président de Valles et M. le président Flory qui, soit à la Cour, soit au Tribunal, dirigent avec tant de compétence et de bienveillance les affaires d'enfants traduits en justice.

Laissez-moi vous dire aussi combien l'œuvre du barreau est féconde et utile. Tous les lundis, à la huitième chambre du tribunal, tous les mercredis, à la Cour, des avocats donnent, sans compter, leur temps, leur dévouement et leur talent pour défendre les enfants.

Je ne puis nommer tous mes confrères. Ils le mériteraient cependant. Il me suffira de vous citer, parmi tant d'autres, les noms de M^{me} Maria Vérone, d'Henri Rollet et de Paul Kahn.

M. le Bâtonnier en terminant, appelle l'attention du Garde des Sceaux sur la nécessité d'obtenir du Parlement et du Conseil général les crédits nécessaires pour assurer à Paris le fonctionnement du tribunal pour enfants dans un local approprié.

Dans sa réponse, M. LE GARDE DES SCEAUX a fait à son tour l'éloge de la loi du 22 juillet 1912, sans dissimuler toutefois les difficultés que pourrait rencontrer son application et qui figurent au premier rang parmi celles dont il a le devoir de se préoccuper.

M. le Bâtonnier vient de rappeler et de caractériser, avec son talent habituel, une loi qui fait l'honneur du Parlement et aussi de votre Comité, car on peut dire que ce dernier a largement collaboré à son élaboration et que le jour où les Chambres l'ont votée, elles ont donné satisfaction à un de ses vœux les plus chers.

Cette loi du 22 juillet 1912 a introduit dans notre Code pénal une amélioration fort importante; elle s'inspire de cette pensée que pour remédier aux progrès, hélas! croissants de la criminalité juvénile, il faut substituer au régime de répression et de correction pratiqué jusqu'ici un système d'éducation approprié à l'âge de l'enfant délinquant, à son degré de perversité, à l'état d'abandon moral dans lequel il a vécu. Cet enfant que le séjour dans une maison correctionnelle ou pénitentiaire était souvent impuissant à amender, il faut moins le châtier que le protéger, le soustraire aux influences qui pourraient le perdre définitivement et l'entourer d'une sorte de surveillance tutélaire et bienveillante. Il faut, en d'autres termes, faire tomber définitivement de ses mains l'arme du crime dont il avait commencé à connaître l'usage, pour lui faire prendre et aimer l'outil du travailleur, qui sera en même temps l'instrument de sa régénération.

C'est à ce but que vous tendez, c'est aussi à ce but que la loi de 1912 a voulu concourir. Mais il ne suffit pas de voter une loi, il faut la faire vivre, et lui faire porter ses fruits; c'est, en d'autres termes, la faire entrer dans le domaine hérissé souvent d'obstacles de l'application.

La loi de 1912 n'échappe pas aux difficultés qui, trop fréquemment, précèdent la mise en train d'une réforme nouvelle.

Le Garde des Sceaux n'a pas insisté sur les questions d'argent et de local pour lesquelles les concours nécessaires lui paraissaient dès maintenant assurés.

Mais... il faut aussi prévoir et régler ce qui se passera après le jugement, déterminer la part qui revient aux diverses administrations chargées de concourir à l'exécution de la loi et le rôle de chacune d'elles.

Il y a là de multiples questions dont je me préoccupe, en ce moment, et que je m'efforce de résoudre de manière qu'à l'échéance fixée par le dernier article de la loi, l'exécution de celle-ci soit pleinement assurée et procure tous les bienfaits que vous attendez d'elle.

La mise en vigueur de la loi de 1912 ne terminera pas la tâche du Comité de défense des enfants traduits en justice; je crois, au contraire, qu'elle la prolongera, si elle ne l'élargit pas, car il aura à suivre l'application des nouvelles dispositions et à donner, le cas échéant, son avis sur les multiples incidents qu'elle ne manquera pas de soulever.

L'œuvre du Comité se continuera ainsi, œuvre admirable qui fait honneur à tous ceux qui y prennent part.

Vous avez su grouper autour de vous des concours inappréciables : celui

de la magistrature, qui vous apporte avec sa connaissance du droit, sa bonté qui tempère souvent la rigueur des lois; celui du barreau, le Bâtonnier en tête, car c'est, je crois, une tradition qu'il préside le Comité de défense des enfants traduits en justice. Le barreau de Paris a montré une fois de plus qu'il ne brillait pas seulement par la science juridique et par l'éloquence, mais que la générosité des sentiments, le dévouement aux malheureux font partie de son glorieux patrimoine.

A côté des magistrats et des avocats, sont venus des membres du Parlement, de hauts fonctionnaires, des professeurs, des dames patronnesses et beaucoup d'autres personnes qu'il serait trop long de citer.

C'est à toutes ces bonnes volontés unies pour le bien que j'adresse, au nom du Gouvernement, un hommage de profonde reconnaissance.

Rapport du Secrétaire général. — Suivant l'usage, M. PASSEZ avait divisé son remarquable rapport en deux parties : dans la première il a présenté l'analyse critique des délibérations du Comité; la seconde a été consacrée à la statistique des travaux particuliers du Sous-Comité, dont les séances ont été présidées avec une inlassable assiduité par M. le Bâtonnier Henri-Robert.

En 1913, le nombre des poursuites exercées contre les mineurs a été de 3.036, au lieu de 2.827 en 1912. Toutes, sans doute, n'ont point été portées jusqu'à l'audience : 703, proportion légèrement supérieure à 23 0/0, ont été terminées par des ordonnances de non-lieu.

M. Passez, on le sait, n'est pas autrement partisan de ces non-lieu qui sont généralement motivés par un certain sentiment de compassion, et non par l'insuffisance des charges, et il craint volontiers que ces décisions n'enlèvent à la justice un moyen d'aider au relèvement de jeunes délinquants. Il ne redoute pas moins les ordonnances de mise en liberté provisoire — dont le nombre a été très élevé, — quand elles n'ont point pour effet de confier l'enfant à un patronage.

M. le Secrétaire général signale l'encombrement du rôle de la huitième Chambre. La moyenne des affaires dont elle a été saisie par audience, est de 41. « Quels que soient le dévouement et la compétence des magistrats qui tiennent cette audience spéciale, il est certain que le travail qui leur est imposé excède les forces humaines et qu'il ne peut être accompli qu'au détriment de la bonne administration de la justice ». Aussi ne sera-ce pas, d'après notre collègue, « un des moindres bienfaits de la loi du 12 juillet 1912 que de remédier à cet état de choses », et M. Passez trace ce programme à la nouvelle juridiction.

Lorsqu'un tribunal spécial fonctionnera pour juger les mineurs, il n'aura pas la préoccupation de débayer le rôle pour y faire place comme

maintenant à d'autres affaires correctionnelles. Il consacra tout son temps, toute son ardeur au travail, tout son dévouement à l'examen approfondi des dossiers et à la recherche scrupuleuse des mesures les plus efficaces en vue du sauvetage et du relèvement moral des enfants traduits devant lui. Ainsi l'œuvre de la justice produira des résultats vraiment utiles au point de vue social.

Après une courte allusion aux délibérations du Sous-Comité relatives à l'institution des rapporteurs et des délégués, M. le Secrétaire général remercie MM. le président Flory et le substitut Dumas du concours éclairé qu'ils avaient apporté à l'étude de ces délicates questions, puis il rappelle les récompenses obtenues par le Comité à l'Exposition universelle de Gand (grand prix et médaille d'or de collaborateur à M. Lassus, secrétaire général adjoint).

En terminant, M. Passez a fait en termes émus l'éloge de notre regretté collègue Félix Lacoïn.

Président du Bureau de l'assistance judiciaire, près le tribunal de la Seine, président du Patronage des jeunes détenus de la rue de Mézières, vice-président de la Société générale des Prisons et du Patronage des jeunes Adultes, dans toutes ces œuvres Lacoïn fut un conseiller écouté, et malgré sa modestie et sa réserve, sa science juridique, la loyauté de son caractère et son dévouement lui assurèrent une autorité qu'il ne recherchait pas, mais qui s'attachait naturellement à sa parole et à ses avis. Il fut toujours le défenseur convaincu de la morale qu'il ne séparait pas de la religion. Il est mort comme il avait vécu, en chrétien, le 29 mars 1913, dans sa propriété de Housac, où il s'est éteint entouré de l'estime et des regrets de tous ceux qui n'ont jamais fait appel en vain à son inépuisable bienfaisance. A nous aussi, Félix Lacoïn laisse le souvenir d'un des meilleurs ouvriers de la cause de la défense et de la protection de la jeunesse.

Membres nouveaux. — Sont admis comme membres du Comité : MM. Maurice Ditte, juge au tribunal civil de Versailles; Henry Sailard, substitut du procureur de la République; Raymond Hesse, avocat à la Cour d'appel, et Fauchey, notaire honoraire.

Renouvellement du Bureau. — En 1914, le Bureau du Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président, M. le Bâtonnier HENRI-ROBERT;

Vice-présidents : MM. Félix VOISIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation; Léon DEVIN et Raoul ROUSSET, anciens bâtonniers;

Secrétaire général : M. Ernest PASSEZ;

Secrétaire général adjoint : M. Ed. LASSUS;

Trésorier : M. G. LEREDU.

Membres : MM. BOUGAREL, juge d'instruction; Georges DUBOIS,

ancien magistrat; FEUILLOLEY, conseiller à la Cour de cassation et A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit.

Compte rendu du Trésorier. — En 1913 les recettes, grâce aux dons des Compagnies de chemins de fer, se sont élevées à 4.123 fr. 17 c. et les dépenses à 1.929 fr. 50 c.; d'où un excédent d'actif de 2.193 fr. 67 c.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce la prochaine publication d'un supplément au *Code annoté de l'enfance traduite en justice*.

Établissements de réforme publics et privés destinés aux enfants. — La fin de la séance est consacrée à la suite de la discussion du rapport de M. Eugène Prevost (*Revue*, 1912, p. 1015; 1913, p. 1232).

L'honorable rapporteur résume ses observations sur le quatrième point : *Importance et sectionnement des contingents dans chaque établissement*, et rappelle qu'il propose la création de deux types d'asiles ou d'écoles, l'un destiné aux pires et aux douteux, l'autre consacré aux meilleurs.

M^{me} Maria VÉRONE fait part à ce sujet des impressions qu'elle a rapportées d'une visite dans un établissement de Budapest consacré aux jeunes filles, et dans lequel, après avoir essayé de grouper les pupilles par degré d'éducation ou d'après les espérances qu'elles semblaient donner au point de vue du relèvement, on a en dernier lieu adopté le groupement par professions.

Cet établissement n'est pas une grande caserne, avec dortoirs et réfectoires immenses et une seule cour de récréation; il se compose de petits pavillons assez rapprochés pour qu'une seule personne puisse avoir la direction générale, mais suffisamment éloignés les uns des autres pour que chacun forme une habitation spéciale, affectée à un groupe déterminé ou « famille » qui, dans la pensée des organisateurs, ne devait pas dépasser vingt enfants; par suite du développement de la criminalité on a été obligé toutefois de porter au moins provisoirement ce maximum à trente.

L'établissement comprend seize familles installées dans huit pavillons doubles.

A la tête de chaque famille se trouve une femme extrêmement intelligente et dévouée qu'on appelle la *mère*, qui assure l'instruction, et une maîtresse de travail. Chaque famille a son atelier, son réfectoire et son dortoir et son occupation spéciale (couture, broderie, fleurs artificielles, etc.). Autour de chaque pavillon il existe un espace suffisamment grand pour qu'une famille puisse prendre sa récréation devant, tandis que l'autre la prend derrière, et, entre chaque

espace réservé pour la récréation, se trouvent de grandes allées dans lesquelles circulent le personnel et la directrice.

La direction supérieure est assurée par une directrice générale assistée d'une secrétaire.

A une certaine distance de ces pavillons une ferme reçoit les jeunes filles originaires de la campagne.

M. A. RIVIÈRE rappelle que lui aussi a visité une colonie organisée d'après le même système, c'est la colonie de Szokesfchévár (Roumanie) et il a pu constater que cette organisation n'était que la copie de ce que M. Demetz a fait à Mettray en 1839. Mais la division par âge ne serait-elle pas préférable?

M. Eugène PREVOST signale les observations présentées par M. Vidal-Naquet en réponse aux questions posées par le Comité dans son *referendum* (*Revue*, 1912, p. 1023 note 1) et il indique ses préférences pour un système qui ferait entrer l'enfant dans une section ne comprenant que des pupilles de son âge avec lesquels il demeurerait jusqu'à sa libération. On procéderait donc pour les mineurs de 13 à 18 ans, comme on le fait déjà pour les mineurs de 13 ans.

Le gamin de 13 ans qui arrive est placé dans la classe des enfants de 13 ans. S'ils sont vingt, il restera avec ces vingt enfants jusqu'à l'âge de 21 ans. Il pourra voir le nombre de ses camarades diminuer, il ne le verra jamais augmenter. Quand il aura 16 ans, il ne sera pas exposé à voir la porte de son école s'ouvrir à un enfant de 16 ans, arrêté la veille, et que les tribunaux viennent d'envoyer en correction. Il ne sera pas exposé au contact de cet enfant vicieux, corrompu et qui vient un jour détruire toute l'œuvre produite par les efforts des maîtres.

Après un échange d'observations entre MM. PASSEZ, GRIMANELLI, PREVOST et HENRI-ROBERT, la suite de la discussion est renvoyée à la séance du 4 février.

La séance est levée à 11 heures.

Ed. LASSUS.

III

L'École de réforme de Saint-Hilaire est-elle condamnée à disparaître?

Dans l'ouvrage que M. P. Kahn et moi nous avons publié sur *les Conditions d'application de la loi sur les tribunaux pour enfants* (Marchal et Godde, éd.), j'ai insisté sur l'établissement public de Saint-

Hilaire (Vienne) et l'établissement privé de Frasne-le-Château (Haute-Saône), c'est-à-dire sur les deux seuls établissements organisés pour recevoir les jeunes garçons auxquels les tribunaux appliquaient l'article 66 du Code pénal. Je n'avais d'ailleurs visité ni l'un ni l'autre. J'avais donc dû me borner à répéter, au moyen de citations nombreuses, tout le bien qu'on en disait. Ayant eu à plaider à Niort, j'ai profité de l'occasion pour consacrer deux jours à la visite de la colonie de Saint-Hilaire, en compagnie de son directeur, M. Grannet, que je remercie de son accueil et de son concours.

L'établissement de Saint-Hilaire se trouve à moitié chemin entre Saumur et Loudun. Un chemin de fer économique, mais lent, met une heure et demie pour faire les 18 kilomètres qui séparent Saumur de Fontevrault, où se trouve l'ancienne abbaye du XI^e siècle, convertie en maison centrale.

Dans cette prison avait été aménagé un quartier spécial pour les enfants envoyés en correction! Le 1^{er} janvier 1860, ils en furent enfin retirés : c'est ce contingent qui a formé la « colonie pénitentiaire de Saint-Hilaire », créée, avec un personnel désormais distinct, à la lisière du département de la Vienne, à 2.500 mètres de Fontevrault, sur un haut plateau isolé.

Cet emplacement est à la fois trop près de Fontevrault, à cause de la prison, et trop loin à cause des services de la colonie, et notamment à cause des enfants du personnel qu'il faut, chaque jour, y mener à l'école et en ramener.

En 1891, dans une ferme, dite la ferme de Chanteloup, l'Administration pénitentiaire installa les plus jeunes détenus de la colonie (1). C'était un commencement. En 1894, elle évacua sur ses autres colonies les mineurs détenus qui n'avaient pas passé à la ferme de Chanteloup. C'est donc de cette année que date l'organisation définitive d'un établissement public pour les plus jeunes détenus. Pour le mieux distinguer des autres colonies pénitentiaires, l'Administration lui donna une appellation nouvelle : *école de réforme de Saint-Hilaire* (2).

Un autre établissement, la colonie d'Auberive (Haute-Marne) est

(1) « Le directeur (M. Brun) se débrouilla, dit M. H. Joly, et au milieu de son domaine il avisa des bâtiments, la ferme de Chanteloup, qu'il fit réparer, aménager, avec des prodiges d'économie. » (*L'Éducation correctionnelle*, p. 66.)

(2) « Le mot de réforme, plus nouveau, moins compromis que celui de *correction*, a paru pouvoir utilement servir d'enseigne à cette bienfaisante innovation (*Eod. loc.*, p. 66.)

affectée aux enfants de moins de 14 ans. L'école de réforme de Saint-Hilaire est réservée aux enfants de moins de 12 ans.

En son état actuel, cet établissement se compose de trois fermes : 1° la ferme de Chanteloup; 2° la ferme de Bellevue; 3° la ferme de Boulard. Ces trois fermes ne sont pas seulement des quartiers plus ou moins étanches et séparés d'un même établissement, mais bien trois fermes isolées, ayant chacune son objet propre et ses services particuliers. La distance est de 3 kilomètres entre Boulard et Chanteloup, de 2 kilomètres entre Boulard et Bellevue; elle dépasse 5 kilomètres entre Chanteloup et Bellevue.

Au 15 mars 1914, il y avait : à Chanteloup, 90 enfants; à Bellevue, 39 et à Boulard, 188. Au total : 317.

FERME DE CHANTELOUP. — Les enfants de moins de 12 ans qui sont judiciairement confiés à l'Administration pénitentiaire sont par elle placés les uns dans l'établissement privé de Frasne-le-Château et les autres envoyés à l'école de réforme de Saint-Hilaire où ils sont mis, dès leur arrivée, à la ferme de Chanteloup, entourée d'un parc de 7 hectares.

Là ils restent, en principe, jusque vers l'âge de 13 ans. Mais en partent plus tôt, pour être dirigés sur la ferme de Bellevue, ceux qui se montrent indisciplinés et ceux aussi qu'une certaine précocité dénonce à l'attention.

A Chanteloup, en effet, tout le service intérieur (école, récréations, cuisine, réfectoire) est, à l'exception de l'aumônier, uniquement assuré par un personnel féminin, qui comprend une institutrice-chef, deux institutrices, une première surveillante, cinq surveillantes ordinaires. L'école occupe une bonne partie de la journée.

Pour le service extérieur (travaux horticoles, légers travaux agricoles, binages, sarclages, soins aux animaux : moutons et génisses) il y a trois surveillants. Pour ces travaux, l'effectif est divisé en trois équipes, ce qui rend la surveillance plus facile et plus efficace. Ce sont aussi les trois mêmes surveillants qui enseignent la gymnastique et accompagnent les enfants en promenades.

Le régime disciplinaire y est clément; les punitions y sont purement morales. Là, comme partout, les récompenses sont le puissant levier de l'éducation : ces enfants sont très sensibles aux insignes distinctifs, galons et croix d'honneur, qui leur sont donnés d'après leur conduite et leur application au travail. A Noël, au Jour de l'an, à Pâques, au Quatorze-Juillet, on leur donne des bonbons et des jouets, on les mène au cirque ou aux chevaux de bois.

Pendant que nous cheminons, un petit nègre, jugé par le tribunal

de Marseille, vient expliquer en un langage plus nègre encore et fabuleusement prolix une histoire de balle. L'institutrice-chef lui répond, comme si elle avait compris; il s'en va convaincu; je le fus moins.

A la cuisine je rencontre un petit cardiaque; il sait son mal et, sans illusion, en dit stoïquement le sombre pronostic.

Et, tout en circulant avec le directeur au milieu des services, je me demande combien il y a en France de magistrats qui, jugeant des enfants, sachent qu'il y a une certaine école de réforme de Saint-Hilaire, et, dans cet établissement, une ferme de Chanteloup, où, à coup sûr, les enfants sont mieux, et beaucoup mieux, pour leur santé physique et pour leur santé morale, que s'ils avaient été aveuglément rendus à leurs familles impuissantes ou indignes ou remis à l'Assistance publique qui n'a aucun moyen de redressement.

FERME DE BELLEVUE. — En sortant de Chanteloup, les enfants sont mis à la ferme de Bellevue, où, selon les circonstances particulières ou générales, ils restent de 13 à 14 ou 15 ans.

Le personnel comprend : un instituteur qui, en même temps que de l'enseignement, est chargé de la discipline générale, un surveillant principal, deux surveillants ordinaires. C'est la femme d'un des surveillants qui fait la cuisine.

Le temps donné à l'instruction scolaire est moins long qu'à Chanteloup et le travail manuel plus actif. Huit enfants, en moyenne, sont occupés aux divers services de la ferme : propreté, cuisine, bergerie, porcherie, poulailler. Les autres sont occupés aux travaux des champs, sans d'ailleurs conduire les instruments aratoires.

FERME DE BOULARD. — De la route, on arrive à la ferme de Boulard par une large et magnifique allée, plantée de grands arbres (1), et sur laquelle, à droite et à gauche, ont été construits le pavillon du directeur et les confortables chalets des employés (2).

C'est à Boulard que sont concentrés les services administratifs et les services économiques de l'École de réforme.

En dehors du directeur, de l'aumônier et du médecin, le personnel comprend un instituteur-chef, un économiste, un instituteur-comptable,

(1) « Saint-Hilaire est précédé d'une avenue qui lui donne grand air. » (H. Joly, p. 60.)

(2) « A Saint-Hilaire, toute l'administration est logée dans des maisons distinctes, à droite et à gauche de la belle avenue qui conduit à la colonie, et la maison du directeur est la première en venant de la campagne, c'est-à-dire la plus éloignée de l'endroit où elle aurait dû précisément être construite. » (Ibid. loc.)

deux instituteurs, un teneur de livres, un régisseur de cultures, un surveillant-chef, deux premiers-surveillants, deux surveillants commis-greffiers, trente surveillants ordinaires.

Sous la direction du régisseur des cultures et de deux surveillants contremaitres, l'un à Boulard, l'autre à Bellevue, les pupilles sont en majeure partie employés aux travaux agricoles du domaine qui comprend 383 hectares, savoir : terres cultivées, 143 hectares; vignes, 9 hectares; prairies artificielles, 86 hectares; bois exploités, 177 hectares. Au total, une des plus grandes exploitations agricoles de France, où il y a seulement 30.000 exploitations ayant au moins 100 hectares.

Le cheptel comprend : 28 chevaux et juments, 1 poulain, 2 mulets, 17 bœufs et 1 taureau, 28 vaches et génisses, 6 bouvards et veaux, 240 béliers et brebis et 57 têtes dans la porcherie.

En dehors des travaux agricoles, il y a plusieurs ateliers industriels, chacun sous la direction d'un surveillant contremaitre. Il y a 8 pupilles à la charronnerie, 3 à la menuiserie, 7 à la forge et à la ferblanterie, 6 à la maréchalerie, 12 à la cordonnerie et à la bourellerie. En outre, 4 pupilles travaillent comme maçons et 3 sont attachés à la boulangerie, où l'on fait du pain complet.

L'infirmerie et la cuisine des malades sont confiées à la femme d'un surveillant, aidée par des pupilles.

L'enseignement est assuré par l'instituteur-chef, l'instituteur-comptable et deux instituteurs. Les classes durent trois heures par jour. Le programme est celui des écoles primaires. Il y a par an une moyenne de 20 certificats d'études.

La musique instrumentale est enseignée par un surveillant, chef de musique, à 70 pupilles environ.

En outre, il y a une école de tir et, pendant l'été, une école de natation.

Dépense annuelle. — Tous les produits de la ferme sont consommés dans l'établissement. Tous les travaux des ateliers sont faits pour l'établissement. Néanmoins la dépense annuelle s'y élève à 240.000 ou 245.000 francs, ce qui représente 2 francs par jour et par tête.

Régime horaire. — A 6 heures, lever, puis soupe. Ensuite école d'une heure et demie pour tous les pupilles. A partir de 8 heures, travail manuel dans les champs et dans les ateliers ou dans les services intérieurs. A 11 heures, déjeuner, puis, jusqu'à 1 heure, récréation (ou répétition musicale). Puis travail manuel jusqu'à 5 heures (et 6 heures et demie de juillet à septembre). A 5 heures et demie, école pour tous jusqu'à 7 heures. Dîner ensuite, et, à 8 heures, dortoir.

Régime alimentaire. — Les pupilles font trois repas par jour, plus une collation à 4 heures de l'après-midi. Le matin soupe; à midi soupe et une demi-pitance; le soir à 7 heures, une pitance entière et un dessert. Le pain est donné à discrétion à chaque repas. Trois fois par semaine, il est en outre servi, au repas du soir, une portion de viande. La pitance est variée; elle est faite de haricots, de pois cassés, de riz, de pommes de terre ou de harengs. Boisson : vin coupé ou coco.

En dehors du régime ordinaire, des vivres supplémentaires sont accordés aux pupilles qui sont inscrits au tableau d'honneur, à ceux qui possèdent le galon de travail : ragoût de viande et de pommes de terre et café.

Régime disciplinaire. — C'est celui d'une colonie ordinaire, tel qu'il est fixé dans l'arrêté du 15 juillet 1899, sauf atténuations des punitions.

Personnel de surveillance. — L'impulsion donnée par le directeur est capitale dans les établissements de ce genre. Tant vaut la direction, tant vaut l'établissement. Cela est vrai en ce sens que, si le directeur n'est pas préparé à sa tâche, s'il ne l'aime pas, s'il y est indifférent, l'établissement fonctionnera mal. Mais il y a une importante réserve à faire. Quel que soit le directeur, si habile qu'on le suppose, tous ses efforts ne pourront triompher des difficultés, s'il n'a pas le nécessaire concours d'un personnel moralement et matériellement suffisant. Dans son enquête en Allemagne, M. Ch. Collard a rapporté cette déclaration des directeurs : « Nous devons faire tous nos efforts pour que notre personnel soit à la hauteur de sa tâche et qu'il soit rempli de l'esprit charitable. Il s'agit moins de la technique et des méthodes que de l'esprit de sacrifice. » (*L'éducation protectrice de l'enfance en Prusse*, p. 302; Louvain). L'éminent M. Brun, qui a notamment dirigé l'École de réforme de Saint-Hilaire et qui, atteint par l'âge de la retraite, dirige maintenant la colonie privée de Mettray, tenait le même langage à la dernière séance du Comité des enfants traduits en justice. Là est l'écueil des établissements privés ou publics; mais, pour ces derniers, il y a en outre la désignation automatique de la loi militaire (*Bulletin de l'Union des patronages*, 1912, n° 1), et l'abus des déplacements, abus tel qu'il a fallu y porter remède : il a été décidé que les surveillants des colonies pénitentiaires ne pourraient avoir une autre situation qu'après deux ans.

Sans parler particulièrement de telle ou telle colonie, on peut dire que, sauf exceptions, le personnel de surveillance est d'un niveau médiocre. La décision que je viens de rappeler prouve qu'il consi-

dère sa fonction comme un pis-aller, et confirme ainsi une observation de M. l'inspecteur général Brunot : « L'instituteur, dit-il, ou le simple surveillant voient trop souvent dans leur situation présente un simple échelon de leur carrière; ils aspirent souvent plus à monter en grade qu'à remplir ponctuellement et intégralement les devoirs actuels d'éducation qui leur incombent ». (*Les Déclassés asolidaires*, p. 17. — Cf. Henri Joly, *l. c.*, p. 85).

Les surveillants ont un traitement fixe qui va de 1.300 à 1.700 francs par an, une indemnité de logement et de vivres de 150 francs, l'habillement qui représente environ 150 francs. Les contremaitres reçoivent un supplément de 100 à 200 francs.

Le personnel de surveillance de l'Administration pénitentiaire a constitué une Amicale, qui a un journal, *le Reveil pénitentiaire*, dirigé, je crois, par un gardien de la prison de la Santé. Les surveillants des colonies pénitentiaires s'y plaignent d'un service quotidien trop long et de ce que l'insuffisance de leur nombre les prive du repos hebdomadaire, à la différence des gardiens de prisons. Ce dernier grief est d'ailleurs exact.

Comme on l'a vu, le régime de la maison, même à Boulard; n'est pas rigoureux. Les journées y sont très coupées. Défendable surtout à Saint-Hilaire, il a pourtant des inconvénients. A Belle-Isle-en-Mer, j'ai vu des détenus, qui, mis en placement extérieur, rentraient spontanément à la colonie parce qu'on y travaille moins. Dans les établissements de réforme publics ou privés, de même que dans les orphelinats, les pensionnaires s'habituent à *se laisser vivre*. Au dehors ils devront *se faire vivre*. Une des plus fortes raisons qui doivent faire prévaloir le pécule-récompense contre le pécule-salaire, c'est qu'il fournit un moyen de secouer la nonchalance du milieu. Un régime trop facile, trop débonnaire, prolonge à l'excès l'apprentissage; les ouvriers achevés sont rares, exception faite pour certains pupilles bien doués et actifs. A Saint-Hilaire, j'ai vu, parmi les forgerons, un grand jeune homme qui, l'air calme, travaillait le fer avec maîtrise, et, dans l'atelier de menuiserie, un pupille qui regardait son travail avec satisfaction.

Que deviennent ces jeunes gens?

Que deviennent-ils moralement? — Il est difficile de donner ici des chiffres sûrs et bien établis. On ne saurait trop dire combien il serait désirable que, dans la mesure du possible, toutes les colonies, publiques ou privées, voulussent bien reprendre et continuer les statistiques publiées par M. Raux. Depuis 1902, les parquets ne font plus connaître les casiers judiciaires; on ne peut donc savoir exacte-

ment le nombre des rechutes et des récidives. Avec sincérité, le directeur me dit que, malgré tous les efforts, la proportion des sauvetages avérés ne dépasse pas 72 0/0. Il ne faut pas oublier, en effet, ce que sont très souvent les milieux où retournent ces malheureux. Il croit peu aux pompeuses statistiques de certaines institutions charitables qui se bornent à envoyer les enfants dont elles prennent la charge, chez des particuliers, peu soucieux de rééducation, préoccupés uniquement de main-d'œuvre. Non sans raison, l'Assistance publique répète sur tous les tons que ce n'est pas là un système sérieux de réformation. Pourquoi serait-il meilleur en d'autres mains que les siennes?

Que deviennent-ils professionnellement? — Les pupilles de Saint-Hilaire sont bien vus dans la population environnante, où, à cause aussi de la rareté de main-d'œuvre, les demandes dépassent le nombre des pupilles à placer. On peut donc choisir parmi les patrons, après renseignements demandés soit aux maires, soit de préférence aux instituteurs.

En 1913, il y a eu ainsi 52 placements. Dans le cabinet du directeur se trouve une carte des environs sur laquelle de petits drapeaux sont épinglés, qui indiquent les communes où des placements ont été faits. Très souvent les pupilles ne profitent pas de l'apprentissage professionnel qu'ils ont fait à Saint-Hilaire, surtout parmi ceux qui ont été adonnés aux travaux agricoles. L'industrie, elle aussi à court de main-d'œuvre, les happe : c'est un danger pour eux, quand, sortant de la maison, ils n'ont pas une famille honorable pour les recevoir. Un nombre important d'entre eux sont ainsi employés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Les pupilles provisoirement placés au dehors, c'est-à-dire avant l'âge de 21 ans, reçoivent leurs vêtements de la maison : c'est une charge.

Les placements sont faits par actes et pour un an seulement. Le renouvellement annuel permet, quand il y a lieu, de stipuler des conditions meilleures.

Les pupilles appartenant à des familles nomades sont placés difficilement par crainte des parents, de leur influence funeste et de leurs audacieuses tentatives : les évasions ainsi concertées ont ordinairement les pires suites, dont on ne saurait savoir mauvais gré à l'Administration.

D'autre part, l'établissement, comme on l'a vu, vit sur lui-même; l'exploitation agricole cesserait de fonctionner régulièrement si les placements provisoires ne lui laissaient pas un nombre suffisant de

charretiers et de bouviers; à la ferme de Boulard il y a présentement 40 pupilles de 18 à 19 ans.

Constitué au moyen de récompenses, le pécule des enfants représente une moyenne de 50 francs; mais, pour ceux qui ont été jugés dignes de placement chez les particuliers, cette somme s'augmente des salaires payés par les patrons, et il n'est pas rare de voir des pupilles qui, à leur libération définitive, sont possesseurs d'un livret de caisse d'épargne s'élevant à 700 ou 800 francs.

Tel est ce grand établissement. L'Administration pénitentiaire y fait bien et elle y fait du bien; elle en est fière, elle a raison.

Elle a raison aussi de se plaindre de ce que, quand les tribunaux se répandent en vitupérations, ils n'épargnent pas même cette belle œuvre, qu'ils ignorent d'ailleurs le plus souvent.

Cet établissement va-t-il être condamné à disparaître? Voilà maintenant la question qui se pose.

En son article 6, en effet, la loi du 22 juillet 1912 a précisé les solutions que les tribunaux pour enfants pourraient prendre à l'égard des enfants de moins de 13 ans. Cet article est ainsi conçu: « Si la prévention est établie, la chambre du conseil prend, par décision motivée, une des mesures suivantes: 1° remise de l'enfant à sa famille; 2° placement jusqu'à sa majorité soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral; 3° remise à l'Assistance publique. »

Ce texte ne parle pas de l'Administration pénitentiaire, à la différence de l'article 21 qui, modifiant l'article 66 du Code pénal, s'exprime ainsi: « Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de 13 ans et moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une *colonie pénitentiaire*, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de 21 ans. ».

Ce n'est pas par oubli, c'est volontairement et de propos délibéré que le législateur a, dans l'article 6, écarté l'Administration pénitentiaire.

De là, deux conséquences:

1° Les tribunaux pour enfants ne pouvant plus remettre les enfants de moins de 13 ans à l'Administration pénitentiaire depuis le 3 mars dernier (1914), l'École de réforme de Saint-Hilaire est, en sa destination actuelle, condamnée à disparaître.

2° En dehors de l'établissement protestant de Sainte-Foy (Gironde), pour une demi-douzaine d'enfants, il n'y a plus que la seule École Saint-Joseph (Frasne-le-Château), qui soit organisée pour recevoir les garçons de moins de 13 ans dont il s'agit. Et manifestement elle ne saurait suffire aux besoins.

Quand, enfin, ont été aperçues ces deux conséquences qui enlevaient à la loi nouvelle un de ses plus précieux moyens d'application, on a cherché un moyen de sauver l'École de réforme de Saint-Hilaire.

On s'est demandé si le juge ne pourrait pas remettre des enfants de moins de 13 ans, à l'École de réforme de Saint-Hilaire, nommément désignée, sans parler de l'Administration pénitentiaire.

Solution impossible, car cet établissement n'a pas d'individualité propre, il n'a pas d'existence particulière, en dehors de l'Administration pénitentiaire et de son personnel, depuis le directeur qui est à sa tête jusqu'au plus humble des employés.

Un exemple va rendre frappante cette impossibilité. On sait que le Parlement s'occupe en ce moment d'un projet de loi sur la surveillance des établissements privés. L'art. 3 dispose que sont incapables de diriger un établissement de bienfaisance privée, toutes personnes condamnées soit pour crime, soit pour un des délits visés à l'art. 15 du décret organique du 2 février 1852 sur les incapacités électorales. Évidemment on ne saurait faire échec à cette incapacité en substituant purement et simplement au nom du directeur le nom de l'établissement.

Le législateur ayant intentionnellement écarté l'Administration pénitentiaire dans la nomenclature de l'art. 6 précité, n'y aurait-il pas violation manifeste de la loi si un jugement désignait nominativement, pour le placement d'un enfant, un des établissements de cette Administration?

Mais alors, subsistent les deux conséquences qui découlent de la loi elle-même.

Ces deux conséquences sont déplorables.

Pour en conjurer les effets, il faut que, d'urgence, les membres du Parlement qui s'intéressent à l'exécution de la loi du 22 juillet 1912, y fassent introduire une modification qui permette de sauver l'école de réforme de Saint-Hilaire.

Si l'on diffère, si l'on attend, qu'arrivera-t-il?

Pour remplir les vacances qui vont s'y produire, l'Administration pénitentiaire y versera le trop-plein de ses autres colonies.

Et l'établissement de Saint-Hilaire redeviendra ce qu'il était avant 1894, une colonie ordinaire!

Eug. PREVOST.

IV

Chronique du Patronage.

LA LOI SUR LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET LES ŒUVRES DE PATRONAGE. — Une circulaire du Garde des Sceaux (direction de l'Administration pénitentiaire) en date du 16 février 1914, adressée aux préfets, intéresse tout spécialement les œuvres qui voudront apporter leur concours aux tribunaux pour l'application de la loi du 22 août 1912.

... Pour que cette loi, dont la portée sociale ne vous échappera pas, puisse produire les résultats bienfaisants qu'il est permis d'en attendre, il est nécessaire qu'avec l'autorité et les moyens dont vous disposez, vous concouriez à son exécution dans la mesure que le règlement d'administration publique vous a assignée.

C'est en vous concertant, soit avec M. le procureur général du ressort dont dépend votre département, soit avec ses substituts, c'est en fournissant à ces magistrats tous les renseignements et indications dont ils auront besoin pour assurer d'une manière générale les mesures de placement, que vous faciliterez leur tâche et que vous collaborerez ainsi au bon fonctionnement de la loi.

Il vous appartiendra, notamment, conformément aux dispositions des art. 7 et 8 du règlement d'administration publique, de désigner les institutions charitables et les sociétés de patronage non reconnues d'utilité publique qui pourront recevoir des enfants de moins de 13 ans (art. 6 de la loi) et des adolescents de 13 à 18 ans (art. 21).

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que cette désignation ne puisse être faite qu'au profit d'œuvres qui, indépendamment des garanties indispensables que vous ne manquerez pas d'exiger d'elles, s'engageront à se soumettre aux lois sociales récemment votées, notamment aux lois sur l'hygiène, sur l'obligation scolaire, sur les retraites ouvrières et paysannes.

L'art. 16 du règlement d'administration publique a décidé que le taux de l'allocation journalière serait indiqué par la personne digne de confiance ou l'institution charitable désignée pour recevoir l'enfant ou adolescent, sans toutefois que ce prix puisse dépasser 1 fr. 50 c. ou 1 fr. 25 c., suivant que le placement sera provisoire ou définitif.

Vous ne perdrez pas de vue les intérêts du Trésor toutes les fois que vous serez appelé à vous prononcer sur une demande d'allocation supérieure à ce maximum et vous ne donnerez un avis favorable que dans les cas, exceptionnels et très limités, d'absolue nécessité.

Vous remarquerez, en outre, que, pour les établissements hospitaliers, le taux est celui arrêté par vous en application des lois du 14 juillet 1905 et du 15 juillet 1893 (art. 16 2° du décret du 31 août 1913).

J'ai décidé que la direction de l'Administration pénitentiaire serait chargée d'assurer, dans tous les cas, le règlement des frais d'entretien des enfants adolescents.

J'ai reconnu, en effet, qu'il convenait, dans un but de simplification, de confier à cette Administration le soin de procéder au remboursement desdits frais d'entretien, aussi bien de ceux résultant du placement de l'enfant ou de l'adolescent « chez une personne digne de confiance » ou « dans une institution charitable » que de ceux concernant les mineurs « remis à l'Assistance publique », bien que le règlement ne mette expressément à sa charge (§ 2, *in fine*, de l'art. 16) que ceux de cette dernière catégorie.

Il en sera de même du remboursement des dépenses avancées pour l'entretien des enfants placés dans les sociétés de patronage, dans un asile ou internat approprié, dans un établissement d'anormaux.

En vue d'assurer le règlement de ces frais, vous voudrez bien centraliser mensuellement les mémoires à produire par les personnes, les institutions ou établissements auxquels des mineurs seraient confiés en vertu des dispositions de la loi du 22 juillet 1912 par les divers tribunaux de votre département.

Ces mémoires, préalablement visés au Parquet pour exactitude et conformité avec les décisions judiciaires, en ce qui concerne le taux de l'indemnité et la durée du placement, devront indiquer, pour chaque mineur, les nom et prénoms, la date de naissance, la date de la décision judiciaire et l'autorité de qui elle émane, la date à laquelle le mineur aura été remis à la personne ou à l'institution; le cas échéant, la date à laquelle le placement aura pris fin, le taux de l'indemnité provisoire et définitive fixé par les magistrats compétents, le nombre de jours de placement dans le courant du mois, enfin la somme totale résultant du taux de l'allocation multiplié par le nombre de journées.

Vous devez m'adresser, chaque mois, établis conformément au modèle ci-annexé, les mémoires afférents aux frais d'entretien pendant le mois précédent, sous le timbre du 3^e bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions, dont vous donnerez connaissance, pour la partie qui les concerne, aux personnes et aux institutions appelées à recevoir des mineurs dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912.

ÉTABLISSEMENTS AUTORISÉS A RECEVOIR DES PUPILLES DIFFICILES DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — Un arrêté du ministre de l'Intérieur, du 19 février 1914 (*J. O.* du 6 mars) a, pour l'année 1914, autorisé les établissements suivants à recevoir les pupilles difficiles de l'Assistance publique dans les conditions prévues par le décret du 4 novembre 1900.

Bon Pasteur de Moulins (Allier). — Notre-Dame du Refuge, de Caen

(Calvados). — Bon Pasteur d'Angoulême (Charente). — Notre-Dame de la Charité du refuge, de Besançon (Doubs). — Refuge de Kernisy-en-Penhars (Finistère). — Asile évangélique de Nîmes (Gard). — École professionnelle de Luc (Gard). — OEuvre des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde, à Bordeaux. — Solitude de Nazareth, à Montpellier. — Refuge de Saint-Cyr, à Rennes. — Colonie agricole de Mettray (Indre-et-Loire). — Notre-Dame-de-la-Charité du refuge des Dames blanches, à Nantes. — École professionnelle des Forges de Bologne (Haute-Marne). — Notre-Dame de la Miséricorde, à Laval. — Refuge de la Solitude, à Lyon. — Bon Pasteur d'Écully (Rhône). — Société Lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance (Établissement de Sacuny-Brignais, Rhône). — Bon Pasteur de Saint Omer (Pas-de-Calais). — Bon Pasteur du Mans. — Bon Pasteur de Sanvic (Seine-Inférieure). — Notre-Dame-de-la-Charité du refuge, de Versailles. — Notre-Dame-de-la-Charité du refuge, à Montauban. — Notre-Dame de Beaumont de Lomagne (Tarn-et-Garonne). — Bon Pasteur de Poitiers.

FRASNE-LE-CHATEAU. — L'école Saint-Joseph, de Frasne-le-Château (Haute-Saône), a été désignée par arrêté préfectoral du 31 mars 1914 pour l'application de l'art. 6 de la loi du 22 juillet 1912.

Dans la brochure dont nous rendons compte récemment, MM. P. Kahn et E. Prevost rappelaient l'appréciation des inspecteurs généraux sur cet établissement, spécialement organisé depuis 1876-1877 pour les très jeunes garçons. « Il y a, écrivait notamment M. l'inspecteur Puibaraud, un établissement que je puis qualifier de modèle, c'est celui de Frasne-le-Château », (*Revue*, 1900, p. 421). L'école Saint-Joseph mérite toujours cet éloge. Elle ne reçoit d'ailleurs et ne recevra que les très jeunes enfants, en placement définitif, selon l'art. 6.

Le prix de journée est de 1 fr. 25 c.

Cette œuvre originale et très intéressante, dirigée seulement par des religieuses qui obtiennent de leurs pupilles une « discipline quasi volontaire » a échappé jusqu'ici à la contagion des mutineries. Elle serait menacée dans ses destinées si, par suite des circonstances nouvelles, elle cédait à des sollicitations trop nombreuses et se laissait aller à prendre ainsi un trop grand nombre d'enfants.

Elle doit tenir aux réglementations et aux prudentes limitations qui ont assuré son succès et son beau renom.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — Cette Société a tenu le 4 mars 1914 sa quarantième assemblée générale; cet anniversaire a naturellement amené M. le président Morizot-Thibault à retracer rapidement l'histoire d'une œuvre qui, fondée en 1873, grâce à la généreuse initiative de M. de Lamarque, dans

les conditions les plus modestes et avec une organisation rudimentaire, méritait cependant dès 1875 la reconnaissance d'utilité publique et qui, de 1877 au 1^{er} janvier 1914, a employé une somme globale de 2.702.622 francs pour secourir 97.537 libérés. M. Morizot-Thibault en a profité pour rendre un juste hommage à ses éminents prédécesseurs, M. Lefébure et M. Bérenger, « cet apôtre du bien si miséricordieux pour ceux qui souffrent et champion implacable pour ceux qui corrompent ».

En 1913, le nombre des patronnés a été de 3.163 (3.020 hommes et 143 femmes). Ceux dont la situation est le plus pénible sont sans contredit les individus qu'une condamnation a exclus d'une carrière libérale, car, en dehors de l'engagement dans la légion étrangère, ils ne trouvent généralement que l'un de ces métiers infimes, mal rétribués et n'offrant aucune stabilité. Les travailleurs manuels, résolus à faire un effort, obtiendront au contraire assez facilement une occupation leur permettant de vivre.

De ces 3.163 patronnés, 16 ont été rapatriés ou expatriés dans la République Argentine; 212 infirmes ou malades, ont été placés dans des hôpitaux ou des hospices, 7 seulement ont contracté un engagement militaire; 10 ont été arrêtés à raison d'infractions par eux commises avant leur entrée à l'asile; 1.851 sont partis à l'expiration du délai réglementaire de séjour, et 271 sans attendre l'échéance de ce délai; 970 ont été placés; 24 seulement (17 hommes et 7 femmes) ont dû être congédiés.

La Société a été saisie de 103 suppliques tendant à provoquer son intervention en vue de la libération conditionnelle; 51 lui ont seules paru mériter un avis favorable; 9 seulement ont été accueillies par l'Administration pénitentiaire. Les cas d'application de la loi du 14 août 1885 deviennent donc de plus en plus rares.

En 1913, la Société a prêté son concours à quatre demandes de réhabilitation. L'une de ces requêtes était particulièrement intéressante car elle émanait d'un homme travaillant depuis plus de trente ans dans la même maison, et actuellement proposé pour la médaille d'or des vieux ouvriers, et dont la réhabilitation a dû être poursuivie à la fois en France et à l'étranger.

Les visites des détenus hommes, à la prison de Fresnes, n'ont pas donné d'utiles résultats; la nouvelle tentative n'a pas été plus heureuse que celles faites antérieurement par MM. Bobierre de Vallière, Maurice Faure et Mery; en effet, la brièveté du séjour des condamnés dans cette prison permet rarement de voir plusieurs fois le même individu. On a donc dû se contenter de faire apposer dans chaque cellule,

avec l'autorisation de l'Administration, un placard contenant les indications nécessaires à tous ceux qui voudront recourir au patronage.

Les ateliers fonctionnent toujours normalement. Le bail de l'immeuble de la rue de Lourmel dans lequel est installé l'asile des femmes arrivant prochainement à expiration, et l'augmentation du prix des loyers ne permettant pas de le renouveler aux mêmes conditions, la Société a décidé de faire construire un asile sur un terrain de 846 mètres, situé à la limite du territoire de Vanves, à proximité de la porte de Versailles, dont le propriétaire, M. Delagrangé, a consenti la vente à un prix très sensiblement inférieur à celui moyennant lequel les parcelles voisines ont été cédées.

Les recettes se sont élevées à 67.629 fr. 95 c. Empruntons, en terminant, au rapport de M. le Secrétaire général Vallet, une touchante anecdote. Au mois de novembre dernier, M. Bérenger recevait à l'occasion de sa fête patronale, une lettre d'un patronné oublié depuis 1883, dans laquelle celui-ci retraçait son existence depuis sa libération, expliquait comment après avoir été réhabilité en 1898, il était parvenu à se créer un bon emploi, à se marier, à placer ses enfants, et s'offrait à consacrer à l'une des œuvres de bienfaisance de M. Bérenger, les quelques heures de loisir dont il dispose chaque semaine.

ŒUVRES PROTESTANTES DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS ET DES JEUNES GARÇONS EN DANGER MORAL. — Le deuxième Congrès des aumôniers et du patronage des prisonniers protestants s'est réuni, les 10 et 11 avril 1913, rue Fessart (*Revue*, 1912, p. 540); 26 personnes y assistaient. Des 14 vœux émis nous extrayons les suivants :

« Le patronage des interdits de séjour est spécialement difficile; pour les hommes en bonne santé, on peut les diriger vers les grandes usines métallurgiques de l'arrondissement de Briey (1), qui n'exigent ni certificats ni casier judiciaire, mais de simples pièces d'identité.

» L'émigration dans la République Argentine donne des résultats favorables; il faut pouvoir disposer de 100 francs pour le voyage du Havre ou de Bordeaux à Buenos-Ayres, d'une centaine de francs à envoyer poste restante à Buenos-Ayres pour vivre entre l'embauchage et la première paye. Les immigrants sont hospitalisés cinq jours dans l'asile créé et entretenu par le Gouvernement fédéral et placés. »

La Société de patronage des prisonniers libérés protestants peut

(1) On peut y ajouter les grandes Sociétés métallurgiques de Meurthe-et-Moselle et même les régions de Valenciennes, Caen et Rouen.

procurer les bons de voyage à demi-tarif pour les libérés; s'adresser à l'agent général, quinze jours à l'avance, autant que possible.

La Maison hospitalière (36, rue Fessart), avec un budget de 30.000 francs environ, a abrité 822 hommes pendant l'année 1912-1913 (30^e exercice); la durée moyenne du séjour a été de 12 jours. Ils ont fabriqué environ 250.000 margotins.

L'asile temporaire pour jeunes garçons, œuvre préventive fondée en 1896, place la plupart de ses jeunes garçons en danger moral dans l'Ardèche et dans la Drôme (1).

Son budget est d'environ 17.000 francs.

C'est M. le sénateur Bérenger qui a présidé l'assemblée générale annuelle où a été lu le rapport sur le 17^e exercice (1912-1913).

Le 1^{er} avril 1914, M. A. Rivière a prononcé une allocution où, après avoir montré le fonctionnement de l'œuvre ou plutôt des œuvres jadis fondées par le pasteur Robin, il a particulièrement fait l'éloge des efforts tentés à la Guyane depuis septembre 1904 par les pasteurs Richard, Cazalet et Martin. Bravant les miasmes délétères, les fièvres, l'anémie des tropiques, ils ont, l'un après l'autre, parcouru cette paroisse de 300 kilomètres de superficie qui s'étend du camp de la Forestière à Cayenne, visitant et évangélisant les centres de Saint-Jean et de Saint-Laurent (2), l'îlot des lépreux affecté, en face du camp Saint-Louis, aux forçats atteints de la terrible maladie, le camp Charvein où sont internés les incorrigibles, les « fortes têtes », le camp des Hattes où sont parqués les incurables, les infirmes, les impotents, Mana et Cayenne où rôdent les libérés, plus misérables encore que les condamnés en cours de peine, Kourou, les îles du Salut, avec leurs trois pénitenciers dont un pour les condamnés signalés comme dangereux (V. carte, *Revue*, 1896, p. 190). Il n'y a, hélas! rien à faire pour le reclassement social de ces malheureux (3). Toute l'action du patronage doit se borner aux exhortations morales et aux consolations religieuses. Ce n'est d'ailleurs pas indifférent!

Le 13 mai, M. le pasteur Gounon va partir pour remplacer le pasteur A. Martin, revenu, très éprouvé par le climat, en juillet dernier.

(1) *Revue*, 1902, p. 631; 1907, p. 1294; *supra*, p. 170.

(2) C'est à Saint-Laurent que réside le pasteur, dans une jolie « case » gracieusement mise à sa disposition par l'Administration pénitentiaire, au bord du Maroni (*supra*, p. 171).

(3) Il y a 6 ou 7 ans, M. Jean Galmot avait fait un très intéressant essai d'assistance par le travail, entre Saint-Jean et le camp Forestière. La tentative, peu encouragée par l'Administration et contrariée par des causes diverses, a complètement échoué: elle n'avait duré que 18 mois.

SOCIÉTÉ DAUPHINOISE DE SAUVETAGE DE L'ENFANCE ET DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — Le rapport présenté à l'assemblée générale du 28 mars 1914, par le président de cette œuvre si active, M. le conseiller Boccaccio, insiste tout particulièrement sur les efforts tentés en vue du sauvetage de l'enfance. Du 2 mai 1913 au 1^{er} janvier 1914, 63 nouveaux pupilles, dont 37 filles, ont été adoptés, et M. Boccaccio ne nous cache pas le milieu mauvais auquel il a fallu les arracher. La majeure partie, 52, sont mineurs de 13 ans. Tous donnent satisfaction à leurs protecteurs. Pour 22 d'entre eux, la Société a dû provoquer la déchéance de la puissance paternelle du père et de la mère. La Société s'intéresse à 7 enfants envoyés en vertu de jugements du tribunal de police correctionnelle dans la colonie du Val d'Yèvre. En somme, au 1^{er} janvier, l'œuvre avait à sa charge 119 pupilles dont 97 sont âgés de moins de 13 ans. Depuis cette date, elle en a recueilli 32 autres sur lesquels nous renseignerons le rapport présenté à l'assemblée générale de 1915.

La Société a obtenu du préfet de l'Isère l'autorisation nécessaire pour prêter son concours au tribunal pour enfants et adolescents.

Le patronage des adultes s'exerce surtout en procurant du travail aux libérés, car le travail est la pierre de touche et la meilleure garantie du repentir, et en facilitant à ceux qui en sont dignes les moyens d'obtenir le bénéfice de la réhabilitation.

Les recettes en 1913 se sont élevées à 12.377 fr. 27 c.; mais les dépenses, motivées pour la plupart par les frais d'entretien des pupilles qui ont atteint 18.000 francs, se sont élevées à 14.810 fr. 47 c., d'où un déficit qui ne tarderait pas à absorber le fonds de réserve s'il venait à se reproduire. Espérons que l'éloquent appel adressé à la charité dauphinoise par M. le président Boccaccio sera entendu.

Le Comité local de Saint-Marcellin a recueilli 10 mineurs de 13 ans en danger moral, et il a fait prononcer la déchéance de la puissance paternelle contre un père et une mère indignes. Ses recettes particulières se sont élevées à 2.400 francs.

Tous les efforts tentés pour constituer des Comités locaux à Bourgoin et à Vienne sont demeurés infructueux.

MAISON D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL POUR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE. — L'utilité de cette institution continue à s'affirmer par la diminution du nombre des poursuites pour vagabondage exercées devant le tribunal de Beauvais; elles n'ont été en 1913 qu'au nombre de 38, au lieu de 153 en 1907. Par contre le chiffre des entrées à la maison de travail de Goincourt est passé pendant le même espace

de temps, de 43 à 204, donnant pour 1913 un nombre de journées de présence de 8.179. Il est certain déjà qu'en 1914, le chiffre des journées de présence sera très sensiblement plus élevé encore, car le rapport de M. le président Boullanger à l'assemblée générale du 6 avril dernier nous apprend que, dans le premier trimestre de cette année, il atteint déjà 3.005.

Les pécules remis aux hospitalisés lors de leur sortie, déduction faite des avances et des prélèvements statutaires, se sont élevés à 2.003 fr. 10 c. : quatre de ces pécules ont dépassé 50 francs, quatre étaient supérieurs à 100 francs, un atteignait 154 fr. 35 c. Les salaires gagnés dans la maison même représentent 6.285 fr. 05 c. et les gains *en argent* (c'est-à-dire indépendamment des nourritures) obtenus par les hospitalisés chez des particuliers ont atteint 7.072 fr. 10 c.

Si l'on ajoute aux 204 nouvellement admis les 23 patronnés présents au 1^{er} janvier 1913, on trouve que durant l'exercice le nombre des hospitalisés a atteint 227. Sur ce nombre, 37 seulement ont dû être renvoyés, 39 ont été placés par l'œuvre, 1 a été rapatrié, un autre a été conduit à l'hôpital, 1 a contracté un engagement militaire. Près d'un tiers des nouveaux admis n'avaient pas d'antécédents judiciaires.

Au point de vue de l'âge, les entrants se répartissent ainsi : de 16 à 21 ans, 16; de 21 à 30, 33; de 30 à 40, 65; de 40 à 50, 46; de 50 à 60, 30; de 60 et au-dessus, 14.

Les recettes se sont élevées à 40.699 fr. 59 c. et les dépenses à 31.003 fr. 50 c.